



Avenant n° 2 à la convention du 16 juillet 2024 de mutualisation du poste de développeur du réseau ScPo entre les Instituts d'études politiques d'Aix-en-Provence, Lille, Lyon, Rennes, Saint-Germain-en-Laye, Strasbourg et Toulouse

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles [D. 741-9 à D. 741-11](#) ;
Vu le [décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié](#) relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment ses articles [20](#) et [22](#) ;
Vu la délibération n° 7 du Conseil d'administration du 10 mars 2023 relative aux catégories de contrats, conventions et marchés soumis pour approbation au Conseil d'administration,
Vu la [délibération n° 7](#) du Conseil d'administration du 27 septembre 2024 relative à la convention de mutualisation du poste d'ingénieur en développement du réseau ScPo entre les instituts d'études politiques d'Aix-en-Provence, Lille, Lyon, Rennes, Saint-Germain-en-Laye, Strasbourg et Toulouse,
Vu la [délibération n° 1](#) du Conseil d'administration du 6 décembre 2024 relative à l'avenant n° 1 à la convention du 16 juillet 2024 de mutualisation du poste d'ingénieur en développement du réseau ScPo,

Exposé des motifs

L'article 3 de la convention susvisée règle les modalités de financement du poste de développeur du réseau ScPo. Son coût partagé entre les établissements du Réseau ScPo est actualisé par l'avenant joint en annexe, en fonction des dépenses réalisées au titre des exercices budgétaires 2025 et 2026.

Proposition

Il est proposé d'approuver l'avenant joint en annexe.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 26 juin 2026,

Après avoir délibéré, a approuvé l'avenant n° 2 à la convention du 16 juillet 2024 de mutualisation du poste de développeur du réseau ScPo entre les Instituts d'études politiques d'Aix-en-Provence, Lille, Lyon, Rennes, Saint-Germain-en-Laye, Strasbourg et Toulouse.

Résultats des votes : *adoption*

Membres présents ou représentés : *24*

Pour : *24*

Contre : *0*

Abstention : *0*

Fait à Lyon, le 26 juin 2026

Le président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER



Avenant n° 1 à la convention du 17 novembre 2025 relative au fonctionnement du Réseau ScPo et à l'organisation de l'admission en première année entre les Instituts d'études politiques d'Aix-en-Provence, Lille, Lyon, Rennes, Saint-Germain-en-Laye, Strasbourg et Toulouse

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles [D. 741-9](#) à [D. 741-11](#) ;

Vu le [décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié](#) relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment ses articles [20](#) et [22](#) ;

Vu la délibération n° 7 du Conseil d'administration du 10 mars 2023 relative aux catégories de contrats, conventions et marchés soumis pour approbation au Conseil d'administration,

Vu la délibération n° 5 du Conseil d'administration du 12 septembre 2025 relative à la [convention](#) relative au fonctionnement du Réseau ScPo et à l'organisation de l'admission en première année entre les instituts d'études politiques d'Aix-en-Provence, Lille, Lyon, Rennes, Saint-Germain-en-Laye, Strasbourg et Toulouse,

Exposé des motifs

L'article 9 de la convention susvisée doit être modifié pour tenir compte des dépenses réalisées pour le concours commun d'entrée en 1^{ère} année qui s'est tenu en avril 2026.

Proposition

Il est proposé d'approuver l'avenant joint en annexe.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 26 juin 2026,

Après avoir délibéré, a approuvé l'avenant n° 1 à la convention du 17 novembre 2025 relative au fonctionnement du Réseau ScPo et à l'organisation de l'admission en première année entre les Instituts d'études politiques d'Aix-en-Provence, Lille, Lyon, Rennes, Saint-Germain-en-Laye, Strasbourg et Toulouse.

Résultats des votes : *adoption*

Membres présents ou représentés : *24*

Pour : *24*

Contre : *0*

Abstention : *0*

Fait à Lyon, le 26 juin 2026

Le président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER

Acceptation d'un don : ouvrages de M. Emmanuel Taïeb

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles [D. 741-9](#) à [D. 741-11](#) et [D. 841-9](#) ;

Vu le [décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié](#) relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment son [article 22](#) ;

Vu la délibération n° 3 du Conseil d'administration du 13 juin 2025 relatif à la délégation de pouvoir du Conseil d'administration au profit de la Directrice ou du Directeur en matière de dons et legs,

Exposé des motifs

M. Emmanuel Taïeb, professeur des universités en science politique affecté à l'établissement, souhaite faire don à la bibliothèque de l'IEP d'une collection de 83 ouvrages en vue de constituer le « Fonds Emmanuel Taïeb sur la peine de mort et la justice ». Les conditions de ce don sont énumérées dans la convention jointe en annexe.

Proposition

Il est proposé aux administrateurs et administratrices d'accepter le don d'ouvrages de M. Emmanuel Taïeb, selon les conditions figurant dans la convention jointe en annexe.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 26 juin 2026,

Après avoir délibéré, a approuvé le don d'ouvrages de M. Taïeb selon les conditions énumérées dans la convention jointe en annexe.

Résultats des votes : *adoption*

Membres présents ou représentés : *24*

Pour : *24*

Contre : *0*

Abstention : *0*

Fait à Lyon, le 26 juin 2026

Le président du Conseil d'administration



Gilles LE CHATELIER



Projet de budget rectificatif n°1 de l'année 2026 de l'IEP de Lyon

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11 ;

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment ses articles 22 et 27,

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 26 juin 2026,

Après avoir délibéré, a approuvé les articles suivants :

Article 1^{er} : Le Conseil d'administration vote les autorisations budgétaires suivantes :

- 57,55 ETPT, dont 49,72 ETPT sous plafond d'emplois législatif et 7,83 ETPT hors plafond d'emplois législatif
- 6 895 014 € d'autorisations d'engagement, dont :
 - 3 894 749 € de dépenses de personnel
 - 2 485 865 € de dépenses de fonctionnement
 - 514 400 € de dépenses d'investissement
- 7 016 612 € de crédits de paiement, dont :
 - 3 894 749€ de dépenses de personnel
 - 2 577 115 € de dépenses de fonctionnement
 - 544 748 € de dépenses d'investissement
- 7 222 214 € de recettes
- 205 602 € de solde budgétaire

Article 2 : Le Conseil d'administration vote les prévisions comptables suivantes :

- 226 097 € de variation de trésorerie
- 179 994 € de résultat patrimonial
- 556 553 € de capacité d'autofinancement
- 155 727 € de variation de fonds de roulement

Article 3 : Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, de la situation patrimoniale et des opérations pluriannuelles sont annexés à la présente délibération.

Résultats des votes : *adoption*

Membres présents ou représentés : *24*

Pour : *24*

Contre : *0*

Abstention : *0*

Fait à Lyon, le 26 juin 2026

Le président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER

Politique « missions » pour l'année universitaire 2026-2027

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles [D. 741-9](#) à [D. 741-11](#) ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles [L. 6241-1](#) à [L. 6243-4](#) et [L. 6325-1](#) à [L. 6325-24](#) ;

Vu le [décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié](#) relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment ses articles [20](#), [22](#) et [28](#) ;

Vu le [décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié](#) fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'[arrêté du 3 juillet 2006 modifié](#) fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret ci-dessus ;

Vu la [délibération n° 7](#) du Conseil d'administration du 13 juin 2025 relative aux modalités de remboursement des frais de déplacement temporaire pris en charge par l'IEP pour l'année universitaire 2025-2026,

Vu l'avis favorable du Comité social d'administration du 18 juin 2026,

Exposé des motifs

L'article 7-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié prévoit qu'une délibération du Conseil d'administration de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires à l'arrêté ministériel susvisé. En outre, l'établissement souhaite formaliser ses pratiques.

Proposition

Il est proposé au Conseil d'administration d'adopter une politique « missions » conformément au document joint en annexe.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 26 juin 2026,

Après avoir délibéré, a approuvé la politique « missions » pour l'année universitaire 2026-2027, conformément au document joint en annexe.

Résultats des votes : *adoption*

Membres présents ou représentés : *24*

Pour : *24*

Contre : *0*

Abstention : *0*

Fait à Lyon, le 26 juin 2026

Le président du Conseil d'administration



Gilles LE CHATELIER



Tarifs de l'alternance 2026-2027

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles [D. 741-9 à D. 741-11](#) ;
Vu le Code du travail, notamment ses articles [L. 6241-1 à L. 6243-4](#) et [L. 6325-1 à L. 6325-24](#) ;
Vu le [décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié](#) relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment ses articles [20](#), [22](#) et [28](#) ;
Vu le [décret n° 2525-585 du 27 juin 2025](#) relatif à la prise en charge des actions de formation par apprentissage ;
Vu la délibération n° 8 du Conseil d'administration du 13 juin 2025,

Exposé des motifs

Sciences Po Lyon met en place et développe une offre de formation en alternance. L'alternance est un dispositif de formation qui alterne les périodes de formation dans l'établissement avec les périodes de mise en situation dans une entreprise. Elle est accessible en formation initiale (apprentissage) ou en formation continue (contrat de professionnalisation). La tarification pour l'année universitaire 2026-2027 ne connaît pas d'augmentation.

Sciences Po Lyon propose quatre spécialités de son diplôme en alternance : MSP3P, PIST, CE²M et à l'avenir Penser l'Alimentation en Société et les transitions alimentaires (PASTA).

En outre, le parcours Évaluation et Pilotage des Politiques Publiques du master de Science Politique (EPPP) est aussi proposé en apprentissage depuis la rentrée de l'année universitaire 2025-2026.

Proposition

Il est proposé au Conseil d'administration d'adopter les tarifs des formations en alternance offertes par Sciences Po Lyon, tels que présentés dans les documents joints en annexe :
- annexe 1 : MSP3P, PIST, CE²M et PASTA ;
- annexe 2 : EPPP.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 26 juin 2026, Après avoir délibéré, a approuvé les tarifs des formations en alternance pour l'année universitaire 2026-2027, tels que présentés dans les documents joints en annexe.

Résultats des votes : *adoption*
Membres présents ou représentés : *24*
Pour : *24*
Contre : *0*
Abstention : *0*

Fait à Lyon, le 26 juin 2026

Le président du Conseil d'administration


GILLES LE CHATELIER



CA du 26 juin 2026

Délibération n° 7

Tarifs de l'IEP en ligne des modules de préparation aux épreuves orales

Vu le Code de l'éducation, notamment son article D. 741-10 ;

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment son article 28 ;

Vu la délibération n° 8 du Conseil d'administration du 13 mars 2026 relative à la modification des tarifs, des conditions générales de vente et de la rémunération des formateurs à compter du 30 mars 2026,

Exposé des motifs

IEP en ligne (IEPEL) est un dispositif de préparation aux concours de catégorie A de la fonction publique qui se déroule en ligne. L'établissement souhaite favoriser l'attractivité d'IEPEL dans un environnement de plus en plus concurrentiel, en donnant une plus grande importance aux préparations des épreuves orales, tout en préservant son modèle économique.

Les moyens pour améliorer la préparation des épreuves orales sont les suivants :

- offrir, dans tous les modules, trois oraux au lieu de deux ;
- systématiser les oraux avec deux membres de jury et en proposer un avec trois membres ;
- étoffer la préparation à l'oral, notamment par une visioconférence consacrée à l'enseignement de la méthodologie.

Propositions

Proposition 1 : fin de la dégressivité pour les modules de préparation aux oraux

Il est proposé que les modules de préparation aux oraux soient exclus du système de dégressivité qui s'applique à compter du troisième module de formation choisi.

Proposition 2 : nouveaux tarifs des modules de préparation aux épreuves orales, applicables aux inscriptions dans les formations ouvertes à compter du 13 juillet 2026

Il est proposé d'adopter les tarifs suivants :

	Tarifs institutionnel (financement par l'employeur ou un organisme)	Tarif individuel
U08A : oral : conversation avec le jury	500 € 400 €	250 € 200 €
<u>Autres modules de préparation aux épreuves orales</u> U03A : oral : droit constitutionnel et administratif U04A : oral : droit de l'Union Européenne U05A : oral : économie générale U06A : oral : finances et gestion publiques U15A : oral : questions sanitaires et de protection sociale U19A : oral : droit du travail U20A : oral : anglais U24A : oral : mise en situation professionnelle	500 € 400 €	200 € (sans changement)

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 26 juin 2026,

Après avoir délibéré, a approuvé les tarifs de l'IEPEL pour les modules de préparation aux épreuves orales, applicables dans les formations ouvertes à compter du 13 juillet 2026.

Résultats des votes : *adoption*

Membres présents ou représentés : *24*

Pour : *24*

Contre : *0*

Abstention : *0*

Fait à Lyon, le 26 juin 2026

Le Président du Conseil d'administration



Gilles LE CHATELIER



Droits d'inscription au diplôme inter-établissements « Action publique en commun »

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles [L. 613-2](#), D. 741-9 à D. 741-11 ;

Vu le [décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié](#) relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment son [article 22](#),

Exposé des motifs :

Sciences Po Lyon et l'École Nationale Supérieure de Création Industrielle (ENSCI) s'associent pour proposer à compter de la rentrée universitaire 2026-2027 un nouveau diplôme inter-établissements intitulé « Action publique en commun ». La création de ce diplôme nécessite que les administrateurs et administratrices en fixent les droits d'inscription, en accord avec l'ENSCI.

Proposition

Il est proposé aux administrateurs et administratrices d'adopter les droits d'inscription suivants : 1750 euros pour les non boursiers et 0 euro pour les boursiers sur critères sociaux. Est considéré comme boursier tout étudiant qui était boursier CROUS l'année précédant l'inscription dans la formation. Le DIE ne permet pas l'accès à la bourse CROUS.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 26 juin 2026,

Après avoir délibéré, a approuvé les droits d'inscription au diplôme inter-établissements « Action publique en commun ».

Résultats des votes : *adoption*

Membres présents ou représentés : *24*

Pour : *24*

Contre : *0*

Abstention : *0*

Fait à Lyon, le 26 juin 2026

Le Président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER



Liste des fonctions ouvrant droit aux primes de responsabilités pédagogiques et plafonds applicables par fonction – 2026-2027

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11 ;

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment ses articles [20](#), [22](#) et [29](#) ;

Vu le [décret n° 99-855 du 4 octobre 1999 modifié](#) instituant une prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'[arrêté du 4 octobre 1999 modifié](#) fixant la liste des personnels de l'enseignement supérieur pouvant bénéficier de la prime de responsabilités pédagogiques instituée par le décret n° 99-855 du 4 octobre 1999 ;

Vu l'avis favorable du Comité social d'administration du 18 juin 2026,

Exposé des motifs

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 99-855 du 4 octobre 1999 modifié, une prime de responsabilités pédagogiques (PRP), non soumise à retenues pour pension, peut être attribuée aux enseignants autres que les enseignants-chercheurs, affectés dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, qui exercent une responsabilité pédagogique ou une mission temporaire définie par l'établissement.

Conformément à l'article 5 du même décret, le bénéficiaire d'une prime de responsabilités pédagogiques peut être autorisé par le Directeur ou la Directrice de l'IEP à convertir, pour tout ou partie, sa prime en décharge de service d'enseignement selon des modalités définies par le Conseil d'administration.

Proposition

1. Afin de mettre en œuvre l'article 5 du décret, il est notamment proposé que le bénéficiaire d'une prime pour responsabilités pédagogiques puisse être autorisé par le Directeur ou la Directrice de l'IEP à convertir, pour tout ou partie, sa prime en décharge de service d'enseignement et que cette conversion soit opérée en décharge sur la base du taux horaire des heures complémentaires (TD). Les bénéficiaires de décharges de service obtenues en application de ce dispositif ne peuvent être autorisés à effectuer des enseignements complémentaires.

2. Il est proposé au Conseil d'administration d'approuver la liste des fonctions et plafonds mis à jour pour l'année universitaire 2026-2027, selon les modalités figurant dans le document en annexe.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 26 juin 2026,

Après avoir délibéré, a approuvé la liste des fonctions ouvrant droit aux primes de responsabilités pédagogiques et les plafonds applicables par fonction pour l'année universitaire 2026-2027, tels que détaillés dans le document joint en annexe.

Résultats des votes : *adoption*

Membres présents ou représentés : *24*

Pour : *24*

Contre : *0*

Abstention : *0*

Fait à Lyon, le 26 juin 2026

Le président du Conseil d'administration



Gilles LE CHATELIER



Liste des fonctions ouvrant droit aux primes de charges administratives et taux maximum pouvant être perçu pour l'année universitaire 2026-2027

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements ;

Vu le [décret n° 90-50 du 12 janvier 1990 modifié](#) instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur ;

Vu l'avis favorable du Comité social d'administration du 18 juin 2026,

Exposé des motifs

Conformément à l'article 2 du décret n° 90-50 du 12 janvier 1990 modifié, une prime de charges administratives (PCA), non soumise à retenues pour pension, peut être attribuée à certains personnels enseignants affectés dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, qui exercent une responsabilité administrative ou prennent la responsabilité d'une mission temporaire définie par l'établissement et dont la durée ne peut être inférieure à un an.

Conformément au [décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021](#), la PCA ne peut plus être attribuée aux enseignants-chercheurs titulaires et personnels assimilés visés dans le [décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié](#) fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

Conformément à l'article 5 du décret n° 90-50 du 12 janvier 1990 modifié, le bénéficiaire d'une prime de charges administratives peut être autorisé par la Directrice de l'IEP à convertir, pour tout ou partie, sa prime en décharge de service d'enseignement. Cette conversion est opérée en décharge sur la base du taux horaire des heures complémentaires (TD). Le bénéfice d'une telle décharge est incompatible avec la perception d'heures complémentaires au sein de l'établissement. En cas de service assuré, la prime de charges administratives est compatible avec des heures complémentaires.

Modalités d'attribution de la prime de charges administratives

La prime de charges administratives a pour objet de compenser l'exercice au sein de l'établissement d'une responsabilité administrative ou d'une mission temporaire définie par l'établissement et dont la durée ne peut pas être inférieure à un an.

La Directrice arrête au début de chaque année la liste des fonctions éligibles à l'attribution d'une prime de charges administratives ainsi que les montants maximaux attribuables, après avis du Conseil d'administration plénier.

Les décisions individuelles d'attribution de la prime de charges administratives ainsi que les montants individuels sont arrêtées par la Directrice après avis du Conseil d'administration restreint.

Tout personnel désigné pour assurer une responsabilité ouvrant droit à une prime de charges administratives en application des dispositions de la présente délibération, bénéficie d'une indemnité dont le montant est fixé au prorata de la durée totale de la responsabilité assumée.

Les décharges de service, ou leurs équivalents en primes sont cumulables avec les autres primes existantes (référentiel d'équivalences horaires, administratives...). Le cumul d'une prime de charges administratives et d'une équivalence de service pour la même mission ou activité est exclu.

Les primes de charges administratives sont payées à l'issue de l'année universitaire, au prorata du temps d'exercice de la fonction, après service fait.

Il est proposé la liste des fonctions ouvrant droit aux primes de charges administratives (PCA) pour l'année 2026-2027 avec le montant annuel brut maximum pouvant être perçu selon la liste suivante :

- Le directeur ou la directrice des Relations internationales bénéficie d'une prime dont le montant maximum ne peut pas dépasser 7 000 € ;
- Le directeur ou la directrice des études du premier cycle bénéficie d'une prime dont le montant maximum ne peut pas dépasser 8 352 € ;
- Le directeur ou la directrice des études du deuxième cycle bénéficie d'une prime dont le montant maximum ne peut pas dépasser 8 352 € ;
- Le chargé ou la chargée de mission Apprentissage, responsable pédagogique et administratif des unités de formation pour apprentis (UFA) de l'établissement bénéficie d'une prime dont le montant maximum ne peut pas dépasser 8 352 € ;
- Le président ou la présidente de la Fondation Sciences Po Lyon bénéficie d'une prime dont le montant maximum ne peut pas dépasser 5 200 € ;
- Le référent ou la référente Transition socio-écologique bénéficie d'une prime dont le montant maximum ne peut pas dépasser 3 600 € ;
- Le coordinateur ou la coordinatrice de la mobilité internationale bénéficie d'une prime dont le montant maximum ne peut pas dépasser 6 400 €.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 26 juin 2026,

Après avoir délibéré, a approuvé la liste des fonctions ouvrant droit aux primes de charges administratives et taux maximum pouvant être perçu pour l'année universitaire 2026-2027.

Résultats des votes : *adoption*

Membres présents ou représentés : *24*

Pour : *24*

Contre : *0*

Abstention : *0*

Fait à Lyon, le 26 juin 2026

Le président du Conseil d'administration



Gilles LE CHATELIER



Liste des fonctions ouvrant droit à la composante fonctionnelle C2 du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs (RIPEC) et montant maximum pouvant être perçu pour l'année universitaire 2026-2027

Vu le Code de l'éducation, notamment son article [L. 954-2](#) ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la [loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020](#) de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur ;

Vu le [décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié](#) fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu le [décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié](#) relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Vu le [décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié](#) relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment son [article 22](#) ;

Vu le [décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 modifié](#) portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;

Vu l'[arrêté du 22 décembre 2023](#) fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;

Vu les [lignes directrices de gestion](#) relatives au régime indemnitaire des personnels enseignants chercheurs du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation du bureau A1-2 de la DGRH du MESRI, du 18 janvier 2023 ;

Vu la [délibération n° 5](#) du Conseil d'administration du 12 décembre 2022 relative aux lignes directrices de gestion de l'établissement relatives au régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs (RIPEC) ;

Vu l'avis favorable du Comité social d'administration du 18 juin 2026,

Exposé des motifs :

Principes de répartition

En application du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 modifié et de l'arrêté du 22 décembre 2023, et dans le respect du cadre fixé par les lignes directrices de gestion ministérielles, les fonctions et responsabilités particulières ouvrant droit au bénéfice de la prime dite C2, sont classées dans 3 groupes de fonctions ou de niveau de responsabilité exercé, selon les principes de répartition suivants :

- Groupe 1 : responsabilités particulières ou missions temporaires, recouvrant des fonctions comportant des responsabilités transversales au service de l'établissement ;
- Groupe 2 : responsabilités supérieures, recouvrant des fonctions de direction interne à l'établissement ;
- Groupe 3 : fonctions de direction, soit la fonction de direction de l'établissement.

Cotation des postes et montants

Le tableau présente la liste des fonctions ouvrant droit à la composante dite C2 du RIPEC.

Les montants maximums fixés par arrêté ministériel annuel (article 1, 2°, de l'arrêté précité du 22 décembre 2023) sont les suivants :

- Groupe 1 : 6 000 € bruts ;
- Groupe 2 : 12 000 € bruts ;
- Groupe 3 : 18 000 € bruts.

Les montants proposés sont les montants soutenable pour le budget de l'établissement.

Liste des fonctions ouvrant droit à une indemnité fonctionnelle C2 du RIPEC	Groupe	Montant annuel brut (€)	Équivalence en HETD
Le ou la responsable de la stratégie, du développement de l'établissement et des relations extérieures	3	18 000 €	
Le président ou la présidente de la Commission scientifique en charge de la recherche	2	2 900 €	67 HETD
Le Directeur ou la Directrice des études du premier cycle	2	4 176 €	96 HETD
Le Directeur ou la Directrice des études du deuxième cycle	2	4 176 €	96 HETD
Le Directeur ou la Directrice des Relations internationales	2	3 500 €	80,5 HETD
Le coordinateur ou la coordinatrice de la mobilité internationale	2	3 200 €	74 HETD
Le chargé ou la chargée de mission Apprentissage, responsable pédagogique et administratif des unités de formation pour apprentis (UFA) de l'établissement	2	4 176 €	96 HETD
Le président ou la présidente de la Fondation Sciences Po Lyon	2	2 600 €	60 HETD
Le référent ou la référente Transition socio-écologique	1	1 800 €	41,4 HETD
Le président ou la présidente de la Section disciplinaire	1	650 €	15 HETD

Modalités d'attribution

Les enseignants-chercheurs qui exercent les fonctions et responsabilités particulières prévues dans le tableau ci-dessus perçoivent de droit cette indemnité fonctionnelle dès lors que leurs obligations statutaires sont accomplies, dans les conditions prévues par les principes généraux de répartition des services.

Celle-ci ne peut être versée par l'établissement d'origine aux enseignants-chercheurs mis à disposition à temps complet ou placés en délégation à temps complet. Les enseignants-chercheurs en congé pour recherches ou conversions thématiques (CRCT) ou en congé pour projets pédagogiques (CPP) ne peuvent également bénéficier de cette indemnité fonctionnelle.

Elle est compatible avec le bénéfice des composantes statutaires (C1) et individuelles (C3) du RIPEC, ainsi qu'avec les heures complémentaires, à l'exception du cas du bénéfice de décharges de service obtenues selon les modalités définies ci-après.

Cette composante ne peut pas être attribuée au titre d'une activité faisant déjà l'objet d'une équivalence horaire prévue par le II de l'[article 7](#) du décret du 6 juin 1984.

Règles de liquidation

Le versement de cette indemnité fonctionnelle est mensualisé : les bénéficiaires perçoivent un douzième du montant brut annuel prévu dans la colonne « montant annuel brut » du tableau ci-dessus pour la ou les fonctions exercées.

Lorsque le bénéficiaire de cette indemnité exerce des fonctions ou responsabilités relevant de plusieurs groupes de fonctions, il bénéficie du plafond applicable au groupe de fonctions le plus élevé.

Modalités de conversion de la composante C2 en décharge de service d'enseignement

Les enseignants-chercheurs bénéficiaires de cette composante fonctionnelle du RIPEC peuvent être autorisés à convertir, pour tout ou partie, du montant de la prime en décharge de service, par décision du directeur ou la directrice.

Cette conversion est opérée en décharge de service sur la base du taux horaire des heures complémentaires (TD).

La décharge de service mentionnée au premier alinéa ne peut excéder les deux tiers des obligations de service d'enseignement fixées au 1° de l'article 7 du décret du 6 juin 1984 susvisé.

Les bénéficiaires de décharges de service obtenues en application du présent article ne peuvent être autorisés à effectuer des enseignements complémentaires.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 26 juin 2026,

Après avoir délibéré, a approuvé la liste des fonctions ouvrant droit à la composante fonctionnelle dite C2 du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs (RIPEC) et le montant maximum pouvant être perçu pour l'année universitaire 2026-2027.

Résultats des votes : *adoption*

Membres présents ou représentés : *24*

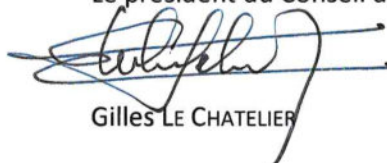
Pour : *24*

Contre : *0*

Abstention : *0*

Fait à Lyon, le 26 juin 2026

Le président du Conseil d'administration



Gilles LE CHATELIER



Montant individuel de la dotation de démarrage attribuée aux nouvelles maîtresses et nouveaux maîtres de conférences

Vu le rapport annexé à la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11 ;

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment son article 22 ;

Vu la délibération n° 2 du Conseil d'administration du 8 décembre 2025 relative au projet de budget initial 2026 de l'IEP de Lyon ;

Vu l'avis favorable de la Commission scientifique du 9 avril 2026 ;

Vu l'avis favorable du Comité social d'administration du 18 juin 2026,

Exposé des motifs

S'inscrivant dans le cadre de la loi de programmation de la recherche (LPR) du 24 décembre 2020, le ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace notifie chaque année à l'établissement des moyens au titre de la dotation au démarrage au profit des nouvelles maîtresses et nouveaux maîtres de conférences (MCF) dans sa subvention pour charges de service public (SCSP).

Cette dotation vise à accompagner les nouvelles et nouveaux MCF pour lancer leurs travaux et amorcer leurs projets de recherche.

Proposition

Considérant le montant alloué chaque année par l'Etat au titre de ce dispositif, non directement lié aux recrutements effectifs sur l'année concernée, il est proposé de fixer un montant forfaitaire par nouveau maître ou maîtresse de conférences (hors mutations) de 3 500 euros bruts.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 26 juin 2026,

Après avoir délibéré, a approuvé le montant individuel de la dotation de démarrage au profit des nouvelles maîtresses et nouveaux maîtres de conférences.

Résultats des votes : *adoption*

Membres présents ou représentés : *24*

Pour : *24*

Contre : *0*

Abstention : *0*

Fait à Lyon, le 26 juin 2026

Le président du Conseil d'administration

GILLES LE CHATELIER

Campagne d'emplois 2026 : ajouts

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11 ;
Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements ;
Vu la [délibération n° 16](#) du Conseil d'administration du 8 décembre 2025 relative à la campagne d'emplois pour 2026 ;
Vu l'avis favorable de la Commission Scientifique du 2 juin 2026 ;
Vu l'avis favorable du Comité social d'administration du 18 juin 2026,

Exposé des motifs

1/ Prévission de recrutement au 1^{er} septembre 2026

- Création d'un poste de MAST à mi-temps

En complément de la proposition de poste adoptée par la délibération susvisée, il est proposé de créer un poste de maître de conférences associé à mi-temps, à compter du 1^{er} septembre 2026, pour une durée de trois ans, en section 04 (science politique), financé sur l'opération fléchée « AMI CMA Design public ».

2/ Prévission de recrutement à partir du 1^{er} janvier 2027

- Ouverture d'un concours de maître de conférences (MCF)

Un support d'emploi de MCF section CNU 01 Droit privé et sciences criminelles est susceptible d'être vacant au 1^{er} septembre 2026.

Il est proposé d'ouvrir un concours de recrutement, désynchronisé, de MCF section CNU 11 (langues et littératures anglaises et anglo-saxonnes). Le concours se tiendra en 2026 en vue d'une prise de poste à partir du 1^{er} janvier 2027.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 26 juin 2026,
Après avoir délibéré, a approuvé les modifications à la délibération relative à la campagne d'emplois 2026.

Résultats des votes : *adoption*

Membres présents ou représentés : *24*

Pour : *24*

Contre : *0*

Abstention : *0*

Fait à Lyon, le 26 juin 2026

Le président du Conseil d'administration



Gilles LE CHATELIER



Règlement des études et des examens 2026-2027

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11 ;
Vu le [décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié](#) relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment son [article 22](#) ;
Vu les délibérations n° 13 et 14 du Conseil d'administration du 8 décembre 2025 ;
Vu l'avis favorable de la Commission des Études et de la Vie Étudiante du 21 mai 2026,
Vu l'avis favorable de la Commission des Études et de la Vie Étudiante consultée par voie électronique du 5 au 10 juin 2026,

Exposé des motifs

Le Règlement des études et des examens (REE) est voté pour chaque année universitaire. Il précise les modalités de scolarité, d'études et d'examens à Sciences Po Lyon.

Proposition

Il est proposé aux administrateurs et aux administratrices d'approuver le REE mis à jour pour l'année universitaire 2026-2027.

Un tableau récapitulatif des modifications est disponible dans la première annexe. Le règlement complet, intégrant ces modifications, est disponible dans la seconde annexe.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 26 juin 2026,

Après avoir délibéré, a approuvé le Règlement des études et des examens, applicable pour l'année universitaire 2026-2027 tel que joint en annexe.

Résultats des votes : *adoption*

Membres présents ou représentés : *25*

Pour : *25*

Contre : *0*

Abstention : *0*

Fait à Lyon, le 26 juin 2026

Le président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER



Maquette du diplôme de l'IEP de Lyon conférant grade de master applicable à compter de l'année universitaire 2027-2028

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-2, D. 741-9 à D. 741-11 ;

Vu le [décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié](#) relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment son [article 22](#) ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Études et de la Vie Étudiante du 21 mai 2026,

Exposé des motifs

La réforme de la maquette du diplôme de l'IEP de Lyon, annoncée en septembre 2023, répond aux mutations profondes (culturelles, économiques, environnementales, technologiques) qui transforment les attentes vis-à-vis des futurs diplômés. Elle vise plus particulièrement à favoriser de bonnes conditions d'études, à garantir la cohérence du cursus et à adapter les compétences enseignées.

Proposition

Il est proposé aux administrateurs et aux administratrices d'approuver la maquette du diplôme, conformément au document joint en annexe. Un règlement des études et des examens (REE) consolidé tenant compte de la nouvelle maquette sera proposé lors d'un prochain Conseil d'administration, en vue de son application à compter de l'année universitaire 2027-2028.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 26 juin 2026,

Après avoir délibéré, a approuvé la maquette du diplôme conférant grade de master à compter de l'année universitaire 2027-2028, conformément au document joint en annexe.

Résultats des votes : *adoption*

Membres présents ou représentés : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 26 juin 2026

Le président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER



Règlement de scolarité du diplôme inter-établissements « Action publique en commun »

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11 ;

Vu le [décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié](#) relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment son [article 22](#),

Vu la délibération n° 11 du Conseil d'administration du 13 mars 2026 relative au diplôme inter-établissement post-master : « Action publique en commun » ;

Vu l'avis favorable de la Commission des études et des examens consultée par voie électronique du 22 au 23 juin 2026 inclus,

Exposé des motifs

Le diplôme inter-établissements « Action publique en commun » est porté conjointement par Sciences Po Lyon et l'Ecole Nationale Supérieure de Création Industrielle. Il nécessite un règlement qui précise les modalités de scolarité, d'études et d'examens qui lui sont propres.

Proposition

Il est proposé aux administrateurs et aux administratrices d'approuver le règlement joint en annexe.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 26 juin 2026,

Après avoir délibéré, a approuvé le règlement de scolarité du diplôme inter-établissements « Action publique en commun » applicable pour l'année universitaire 2026-2027 conformément au document joint en annexe.

Résultats des votes : *adoption*

Membres présents ou représentés : *25*

Pour : *25*

Contre : *0*

Abstention : *0*

Fait à Lyon, le 26 juin 2026

Le président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER



**Modalités de contrôle des connaissances et des compétences du
diplôme inter-établissements « Action publique en commun » pour
2026-2027**

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 613-2 et ses articles [D. 741-9](#) à [D. 741-11](#) ;

Vu le [décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié](#) relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment son article [22](#) ;

Vu le Règlement des études et des examens,

Vu l'avis favorable de la Commission des études et des examens consultée par voie électronique du 22 au 23 juin 2026 inclus,

Exposé des motifs :

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences (MCCC) du diplôme conférant grade de master sont arrêtées au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année.

Proposition :

Il est proposé aux administrateurs et administratrices d'adopter le tableau des MCCC joint en annexe.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 26 juin 2026,

Après avoir délibéré, a approuvé les modalités de contrôle des connaissances et des compétences du diplôme inter-établissements « Action publique en commun » pour 2026-2027, conformément au document joint en annexe.

Résultats des votes : *adoption*

Membres présents ou représentés :

Pour : *25*

Contre : *0*

Abstention : *0*

Fait à Lyon, le 26 juin 2026

Le Président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER